



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 17 AVR. 2020

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant la société O-I  
FRANCE SAS à exploiter une verrerie  
située sur la commune de Vayres**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant la société O-I France SAS à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de VAYRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société O-I France SAS à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de VAYRES ;

VU les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société O-I France SAS les 27/01/2020 (remplacement des TAR) et 17/02/2020 (refroidissement par apport d'air des fumées du four 2) et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2020;

VU le courrier adressé le 12 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques est de nature à réduire le risque « légionelles » et modifie le classement relatif à la rubrique 2921 (passage de l'enregistrement au régime déclaratif avec contrôle périodique) ;

**CONSIDÉRANT** que l'apport d'air a pour objectif de refroidir les fumées pour préserver l'intégrité des gaines menant du four 2 à l'électrofiltre et que la dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société O-I France SAS dont le siège social est situé à VAYRES qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAYRES au Route de BSN B.P. N° 1, des installations de verrerie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Libelle simplifié de la Nomenclature icpe	Détail des installations ou activités	Classement
3330 2530-1	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel/oxygène d'une capacité maximale de production de 990 t/j	A 3 km
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockages des emballages pour produits finis (matières combustibles : cartons, bois, plastiques) Volume total des entrepôts : 386 118 m3	A 1 km
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	TAR n°3 « Tour circuit acier » de 1 000 kW TAR n°4 « Tour	E (jusqu'au 15 février

		refroidissement Four 1 et 2 » de 1 000 kW TAR n°8 « Tour Station de traitement des effluents » de 1 814 kW Ptot = 3 814 kW	2021)
		TAR n°8 « Tour Station de traitement des effluents » de 1 814 kW	DC (à compter du 16 février 2021)
2515-2	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage</b> , mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Puissance cumulée des installations concernées : 50 kW	D
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Cuve GPL <b>Capacité nominale : 10,068 tonnes</b>	DC
1414-3	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de GPL (1414-3)	DC
1530.3	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage d'emballages (cartons, bois plastiques)  <b>Vtotal = 1 850 m<sup>3</sup></b>	D
2662.3	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de)	Stockage de matières plastiques (intercalaires et rouleaux plastiques) : Volume = 870 m <sup>3</sup>	D
1532.3	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Palettes bois : 1130 m <sup>3</sup>	D

4734-2-c	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).	Fioul lourd, fioul domestiques, GNR :1092 tonnes	DC
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable < 10 kW pour les chariots élévateurs	D
4725-2	<b>Oxygène</b> (emploi et stockage de l')	17,2 tonnes	D
4719-2	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l')	Qtot = 547 kg.	D
2910-A.2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, <b>Nota</b> : le four verrier d'une puissance thermique unitaire de 27 500 kW et fonctionnant au mélange gaz naturel/FOL TBTS ainsi que les feeders et les arches de cuisson fonctionnant au gaz naturel (9 837 kW) sont visés par la rubrique n° 2530.1	2 chaudières à gaz : 2x2442,3 kW 1 chaudière des achats : 89,5 kW Secteur froid : 2 make up 786 kW 1 machine de housseage : 375 kW Mollers : 194,4 kW 3 aérothermes à gaz : 66 kW Turbopack 970 S : 310 kW Groupe électrogène : 1 250 kW 2 chaudières local CE : 46 kW	DC
2560-B	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>	Réparation de moules et maintenance diverse Ptot = 115,5 kW	NC
4801	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> (dépôts de)	Dépôt de 40 tonnes de coke	NC
2575	<b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance de l'installation de : Ptot = 8,3 kW	NC
2930	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b>	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur : 450 m <sup>2</sup>	NC
4710	<b>Chlore</b> (emploi ou stockage du)	2 bouteilles de 49kg (1138-4)	NC
1630	<b>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</b>	Emploi ou stockage de lessive de soude : 1.9t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

### **ARTICLE 3 – Refroidissement par apport d'air**

Les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les fumées du four 2 sont refroidies par un système d'apport d'air jusqu'à la réparation du four 2.

Le débit d'air ainsi ajouté est mesuré à chaque instant et reporté en salle de supervision.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les mesures de débit et de polluants effectuées en sortie de cheminées ainsi que les calculs permettant de connaître les concentrations et flux de polluants émis en sortie de cheminées tenant compte de l'apport d'air.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vayres et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune Vayres ,
  - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

17 AVR. 2020

Bordeaux, le

Pour la Préfète et par délégation,  
le **La Préfète**,  
Thierry SLOUET

